

Courriel

Laval, le 21 décembre 2015

**Objet : Demande d'accès concernant 1290 boulevard de la concorde, lot 1 404 495
à Laval**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 3 décembre 2015, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 9 mars 2006, 2 pages
- Lettre du 21 juillet 2006, 4 pages
- Rapport d'inspection du 17 juillet 2015, 4 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j. (Au besoin, inscrire le nombre de pièces OU les nommer)

c. c. M^{me}
M.

Laval, le 9 mars 2006

CERTIFICAT D'AUTORISATION

(art. 22)

Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
111, St-Clair ouest
Toronto (Ontario) M5W 1K3

N/Réf. : 7610-13-01-0131110
400297001

Objet : Unité mobile de traitement d'eaux contaminées

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 8 novembre 2005, reçue le 10 novembre 2005 et complétée le 17 février 2006, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

L'exploitation d'une unité mobile de traitement d'eaux contaminées par des hydrocarbures légers.

Le projet est réalisé sur le lot 1 404 495 du cadastre du Québec, soit au 1290, boul. de la Concorde Ouest à Laval.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant une demande de certificat d'autorisation, datée du 8 novembre 2005, signée par ^{art 53-54} de la firme ^{art 23-24} à laquelle étaient joints un plan des lieux (figure-1), le formulaire de demande de certificat d'autorisation ainsi que les plans et devis de l'unité mobile de traitement d'eaux.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7610-13-01-0131110
400297001

Le 9 mars 2006

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Hélène Tremblay
Directrice régionale par intérim de
l'analyse et de l'expertise de
Montréal, Laval, Lanaudière et
Laurentides

HT/HA/ha

Montréal, le 21 juillet 2015

Monsieur Aboujaoude Abdo
1290, boulevard De La Concorde
Laval (Québec) H7N 1J2

N/Réf. : 7610-06-01-08664-01
N/Doc : 401273577

Objet : Règlement sur les halocarbures

Monsieur,

Le 17 juillet 2015, un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a procédé à une visite de vos installations situées au 1290, boulevard De La Concorde. Nous avons constaté alors les manquements suivants : articles 31, 50, 59 et 60 du *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.29.). Voir les articles ci-joint.

Nous vous demandons donc de **procéder immédiatement** aux correctifs qui s'imposent. De plus, nous vous demandons de nous transmettre une confirmation écrite que les démarches visant à la remise aux normes ont été complétées, et ce, au plus tard le 31 août 2015.

Pour de plus amples informations concernant la présente ou tout sujet portant sur le *Règlement sur les halocarbures*, vous pouvez communiquer avec Monsieur Harinjaka Andriamandranto au 514 873-3636, poste 320 ou par courriel à harinjaka.andriamandranto@mddelcc.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Harinjaka Andriamandranto
Programme d'inspection sur les halocarbures

p. j. Articles du *Règlement sur les halocarbures*

Renseignement sur la formation

Modèle de registre (à photocopier pour utilisation)

31. Quiconque exécute sur un appareil de climatisation visé à la présente section des travaux d'entretien, de réparation, de modification, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment un halocarbure doit le récupérer au moyen d'un équipement approprié. En outre, s'il s'agit d'un CFC-12 ou d'un HFC-134a, la récupération doit s'effectuer au moyen d'un équipement dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme indiquée ci-après au regard de chacun des types d'halocarbure:

1° pour la récupération d'un CFC-12: la norme SAE J2209 (février 1999) intitulée «Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme américain Society of Automotive Engineers;

2° pour la récupération d'un CFC-12, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure: la norme SAE J1990 (février 1999) intitulée «Recovery and Recycle Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

3° pour la récupération d'un HFC-134a, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure: la norme SAE J2210 (février 1999) intitulée «Recovery/Recycling Equipment for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1.

Préalablement, la nature de l'halocarbure présent dans l'appareil doit être identifiée à l'aide d'un appareil conçu à cette fin. (Analyseur, Exemple : « Ultima ID Réfrigérant identifier » de Neutronics)

50. Quiconque emploie une personne qui exécute des travaux visés à l'article 43 doit **s'assurer que celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification** environnementale de la main-d'oeuvre délivrée ou reconnue conformément au présent chapitre.

59. Quiconque exécute l'un des travaux visés aux articles 9, 10, 31, 32 ou 36, ou l'un des travaux visés à l'article 15 au regard d'appareils autres que domestiques, **doit tenir à jour un registre** dans lequel il consigne les renseignements suivants:

1° la date et la nature des travaux effectués;

2° l'adresse où se trouvent les appareils ou les équipements sur lesquels ont été effectués les travaux ainsi que le numéro de série de chacun d'eux, ou dans le cas d'un véhicule, son numéro d'immatriculation;

3° le type d'halocarbure ajouté ou récupéré, ainsi que la quantité exprimée en kilogramme;

4° les résultats des épreuves d'étanchéité effectuées, le cas échéant;

5° le nom de la personne qui a effectué les travaux, ainsi que le nom et l'adresse de son employeur;

6° le cas échéant, les nom et adresse des propriétaires visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55.

En outre, lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur, il est tenu de remettre au propriétaire de l'appareil une copie des renseignements consignés en application du premier alinéa.

60. Quiconque tient un registre prévu à l'article 59 doit **le conserver pendant une période d'au moins 3 ans** à compter de la date de la dernière inscription. Le propriétaire de l'appareil est pareillement tenu de conserver la copie des renseignements qui lui a été remise en application du deuxième alinéa de l'article 59 pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date des travaux

Renseignement sur le cours sur les halocarbures

Pour répondre à votre question en ce qui concerne la formation sur les halocarbures, voici les coordonnées de la seule commission scolaire qui donne ce cours à Montréal:

Commission scolaire de Montréal

Pour s'inscrire par la poste
Commission scolaire de Montréal
Formation Halocarbures
1111, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4C5

Information à la clientèle
Téléphone : 514 596-6000, poste 8056
Courriel : entreprises@csgm.qc.ca
Internet : www.csgm.ca

Il est également possible de suivre cette formation en ligne et voici un lien où vous pourriez inscrire vos employés :

<http://www.envirocompetences.org/page/formation-halocarbures/>

Pour l'obtention de la carte officielle de qualification halocarbures (H3):

Après la réussite à l'examen, vous devriez remplir et envoyer le formulaire qui se trouve dans le site de l'emploi-québec avec la photocopie de la note et du diplôme de l'employé muni d'une somme de 55.50\$ (à chaque employé formé) à l'adresse indiqué ci-dessous :

Pour joindre son personnel :

Par courrier :

Centre administratif de la qualification professionnelle
Emploi-Québec
Case postale 100
Victoriaville (Québec) G6P 6S4

Par téléphone :

Composez le **1 866 393-0067**.

Sur le web :

Sur le site du Guide de la qualification professionnelle, à l'adresse suivante :
www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/qualification_obligatoire/

Registre des travaux de récupération, d'entretien et de démantèlement

Règlement sur les halocarbures (art. 59)

Appareil de climatisation de véhicule ou de réfrigération de transport

1 Identification		
NOM DE L'INTERVENANT		NUMÉRO D'ATTESTATION DE QUALIFICATION ENVIRONNEMENTALE
NOM DE L'EMPLOYEUR		
ADRESSE		
VILLE	CODE POSTAL	TÉLÉPHONE

2 Type d'appareil (cochez la case appropriée)		
APPAREIL DE CLIMATISATION D'UN VÉHICULE :		
VÉHICULE AUTOMOBILE <input type="checkbox"/>	VÉHICULE-OUTIL <input type="checkbox"/>	MACHINERIE AGRICOLE <input type="checkbox"/>
NUMÉRO D'IMMATRICULATION DU VÉHICULE		
APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION DE TRANSPORT <input type="checkbox"/>	NUMÉRO DE SÉRIE DE L'APPAREIL (S'IL Y A LIEU)	

3 Récupération de l'halocarbure¹ (s'il y a lieu)		
RÉSULTAT DU TEST D'ÉTANCHÉITÉ DU CONTENANT ² DE RÉCUPÉRATION :		
RÉUSSI <input type="checkbox"/>	ÉCHOUÉ <input type="checkbox"/>	
HALOCARBURE RÉCUPÉRÉ (TOUS LES TYPES DE CFC, HALONS, HCFC, HFC, PFC ET LES RÉFRIGÉRANTS VENDUS SOUS UNE MARQUE DE COMMERCE. EXEMPLES : CFC-12, HFC-134a, MP-39, ETC...)		
TYPE	<input type="text"/>	QUANTITÉ <input type="text"/> KG

4 Nature des travaux sur l'appareil		
COCHEZ LES CASES APPROPRIÉES :		
ENTRETIEN <input type="checkbox"/>	RÉPARATION <input type="checkbox"/>	MODIFICATION <input type="checkbox"/>
CONVERSION <input type="checkbox"/>	DÉMONTAGE <input type="checkbox"/>	DÉMANTÈLEMENT <input type="checkbox"/>
COCHEZ LES CASES APPROPRIÉES :		
REPLISSAGE ² <input type="checkbox"/>	SANS OBJET <input type="checkbox"/>	
RÉSULTAT DU TEST D'ÉTANCHÉITÉ :		
RÉUSSI <input type="checkbox"/>	ÉCHOUÉ <input type="checkbox"/>	SANS OBJET <input type="checkbox"/>
HALOCARBURE AJOUTÉ ³		
TYPE	<input type="text"/>	QUANTITÉ <input type="text"/> KG

¹ SELON LES NORMES SAE J2209 (1999), SAE J1990 (1999) OU L'ÉQUIVALENT, POUR LE CFC-12; SELON LA NORME SAE J2210 (1999) OU L'ÉQUIVALENT, POUR LE HFC-134a.

² OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE ÉPREUVE D'ÉTANCHÉITÉ AVANT DE REMPLIR. (ART. 9)

AVERTISSEMENT : UN CONTENANT, UN APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION DE TRANSPORT OU UN APPAREIL DE CLIMATISATION DE VÉHICULE PEUT ÊTRE REMPLI SEULEMENT SI LE TEST D'ÉTANCHÉITÉ EST RÉUSSI. (ART. 8)

³ IL EST INTERDIT DE REMPLIR AVEC UN CFC L'APPAREIL DE CLIMATISATION D'UN VÉHICULE OU UN APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION DE TRANSPORT. (ART. 30)

J'atteste que les renseignements fournis dans ce registre sont exacts :

Nom du signataire (caractères d'imprimerie)

Signature de l'intervenant

Date

Le présent registre doit être conservé pendant 3 ans à compter de la date de la dernière inscription. (art. 60)

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Montréal

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-07-17 Heure d'arrivée : 13 h 15 Heure de départ : 13 h 30
Inspecteur : Harinjaka Andriamandranto Accompagné de :

N° intervention : 300967892 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-06-01-08664-01 N° du rapport d'inspection : 401273548
N° demande : 200169492 Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : I-11 : Halocarbures 2015 - 9024-5226 QUEBEC INC.

Lieu inspecté
Nom du lieu : 9024-5226 Québec inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2155712 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 1290, boulevard de la Concorde Ouest
Laval (Québec) H7N 1J2
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,559500000000:-73,712000000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9024-5226 QUÉBEC INC.		1290, boulevard de la Concorde Ouest Laval (Québec) H7N 1J2	Y2114764

Conditions météo
Ensoleillé

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Mr. Aboujaoude Abdo	Propriétaire	450 975-2020

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : propriétaire

Plainte SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 3 Nombre de photos annexées au rapport : 3

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Andriamandranto Harinjaka avec un appareil photo de type Nikon coolpix S2800. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-06\andha02\7610-06-01-08664-01\2015-07-17

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Grilles d'inspection annexées SO

Numéro	Titre
I-11	Concessionnaires automobiles et garagistes spécialisés en climatisation automobile

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme I-11 : Halocarbures

3 Description de l'inspection

Points de vérification

CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES ET GARAGISTES SPÉCIALISÉS EN CLIMATISATION AUTOMOBILE

Règlement sur les Halocarbures

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' un contenant pressurisé , les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la recupération d'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	30	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un climatiseur pour automobile , immatriculée au Québec, fonctionnant avec un CFC .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un climatiseur pour automobile , immatriculée au Québec, sauf pour permettre son utilisation avec une autre substance qu'un CFC .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	31	Avant la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifié grâce à un appareil spécialement conçu pour cette fin.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J2209	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J1990 dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un HFC-134a l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J2210 dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	32	Une entreprise de démantèlement de des véhicules motorisés doit d'abord procéder au démontage des appareils de climatisation ou des composantes contenant des halocarbures et à la récupération des halocarbures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise est tenue d' étiqueter les composantes ne contenant plus d'halocarbures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
10	53	L'entreprise est tenue de repandre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenus de repandre les halocarbures usés retournés .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l' éliminer .					
13	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démantèlement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d' au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d' au moins 3ans à partir de la date des travaux .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications	
N°	Notes
3	Test à l'azote et détecteur électronique
7	L'entreprise ne possède pas d'analyseur
9	Le propriétaire, qui est aussi le seul mécanicien qui manipule les halocarbures, dit avoir la carte mais il n'a pas pu me la montrer et a prétendu l'avoir laisser à la maison
13	L'entreprise ne tient pas de registre

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

5 Conclusion
L'entreprise n'est pas conforme en tout point au Règlement sur les halocarbures. Personne n'a la carte de qualification halocarbures, l'entreprise n'a pas d'analyseur et ne tient pas de registre de travaux.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

6 Recommandations
Ainsi, je recommande d'envoyer une lettre en vertu des articles 31, 50, 59 et 60 du Règlement sur les halocarbures et d'assurer le suivi du dossier.
Rédigé par : Harinjaka Andriamandranto

Signature :	Date de signature : 2015-07-20
--------------------	---------------------------------------

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie-Pier Marchand	Fonction : Superviseure
Signature :	Date :
Commentaires :	

AUTO STAR

